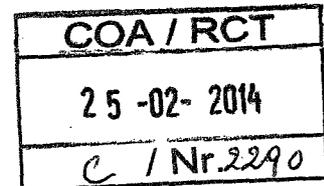
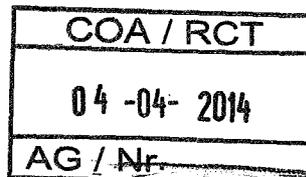


Neerlegging-Dépôt: 04/04/2014
Regist.-Enregistr.: 29/04/2014
N°: 120891/DO/327.02

SPF EMPLOI, FORMATION, CONCERTATION
SOCIALE
DG RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
RUE ERNEST BLEROT, 1
1070 BRUXELLES

PAR RECOMMANDÉ

N. Réf. : 001-2014/LB-SH-DA



Bruxelles, le 31 Janvier 2014

2014-4020

Dénonciation de la CCT du 22 Mars 2010 relative au 22 03 2010 relative au système de congé syndical et de formation professionnelle. CP 327.02

CCT du 22 Mars 2010 enregistrée le 10.05.2010 sous le numéro 99326/co/327.02

Entre les organisations représentatives des travailleurs :

- La Centrale Générale de la FGTB ;
- Le Bâtiment Industrie Energie de la CSC ;
- Le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadres de la FGTB ;

Et,

La Fédération des Entreprises Bruxelloises de Travail Adapté, FEBRAP ;

... / ...

Monsieur le Président de la Sous Commission Paritaire 327.02,

En date du 22 Mars 2010, il a été conclu une convention collective du travail, au sein de la sous commission paritaire 327.02 portant sur l'organisation d'un système de congé syndical et de formation syndicale dans le secteur des entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission Communautaire Française, et enregistrée le 10.05.2010 sous le numéro 99326/co/327.02.

L'organisation et la mise en œuvre des congés et formations syndicaux, notamment dans le régime des congés éducation payés font l'objet de difficultés qu'il convient, aujourd'hui, de régler.

Ainsi, par la présente demande, la partie signataire, représentant les organisations syndicales tient à dénoncer la CCT du 22.03.2010 sus référenciée.

1. Nos arguments

Les formations professionnelles et générales explicitement reconnues par la loi et qui comportent au moins 32 heures de cours par an ouvrent le droit au congé éducation payé.

- Considérant que chaque travailleur du secteur privé a droit à un congé-éducation payé pour suivre la formation de son choix sans lien forcément avec sa fonction ;
- Considérant que ni le secteur, ni l'employeur ne peut restreindre, ni s'immiscer dans l'exercice de ce droit par le travailleur ;
- Considérant que l'employeur se fait rembourser après la formation en introduisant une déclaration de créance au SPF Emploi, Direction du congé-éducation payé ;
- Considérant que les formations générales syndicales s'adressent aux travailleurs syndiqués, avec ou sans mandat syndical ;

... / ...

- Considérant que les formations générales organisés par les organisations syndicales ouvrent le droit au congé-éducation payé, et sont agréées via la Commission d'agrément du SPF Emploi ;
- Considérant que les formations générales syndicales explicitement reconnues par la loi comportent **au moins 32 heures de cours et 80 heures au plus par an**.

Le régime légal de la formation générale doit primer sur le régime sectoriel de la formation syndicale, par application de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires.

2. De l'importance du respect de la hiérarchie des sources des obligations dans les relations de travail

- Considérant que la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est d'ordre public, en ce qu'elle touche « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui fixent, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » ;
- Considérant le caractère impératif de la loi du 22 janvier 1985, organisant le droit des travailleurs du secteur privé, à prendre un congé-éducation payé pour suivre une formation tant professionnelle que générale ;
- Considérant qu'il ne peut être dérogé à la protection offerte par une loi impérative conventionnellement. S'il y est néanmoins dérogé, en alourdissant les obligations ou en restreignant les droits des travailleurs, la sanction en sera la nullité de la convention ;
- Considérant qu'une CCT doit répondre à un certain nombre de critères généraux de validité, propres au droit civil, que son objet, étant le contenu des obligations créées par la convention, doit être licite, c'est-à-dire qu'il ne peut être contraire à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux dispositions du droit impératif.

3. Notre demande en dénonciation

Nous organisations syndicales, dénonçons par la présente demande, la CCT du 22 Mars 2010 22 03 2010 relative au système de congé syndical et de formation professionnelle, étant entendu que le régime légal de la formation générale doit primer sur le régime sectoriel de la formation syndicale (article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires).

Nous vous souhaitons une bonne réception de la présente.

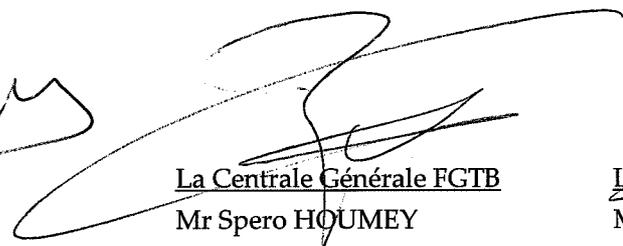
Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de nos sincères salutations.

Les signataires,

Pour,


La BIE CSC

Mr Luca BALDAN
Secrétaire
Rue Pletinckx, 19
1000 Bruxelles
luca.baldan@acv-csc.be


La Centrale Générale FGTB

Mr Spero HOUMEY
Permanent - Propagandiste
Rue Watteuu, 02
1000 Bruxelles
spero.houmey@accg.be


Le SETCa FGTB

Mme Dominique ANTOINE
Secrétaire adj. Non marchand
Place Rouppe, 3
1000 Bruxelles
dantoine@setca-fgtb.be

Annexe : Dénonciation de la CCT du 22 03 2010 relative au système de congé syndical et de formation professionnelle

Article 7 : CS (DS)	= 5 Jours (E) - 1 Jr (S)	-) Délai : 15 jours
Article 8 : FS ou RCS (DS – CE – CPPT)	= 1 Jour (E/S)	-) Délai : 30 jours
Article 9 : CEP/CFS (DS – CE – CPPT)	= 5 Jours (E/S)	-) Délai : 30 jours

Précision.

Il s'agit de modifier l'article 9 de la CCT du 22 03 2010 relative au système de congé syndical et de formation professionnelle.

Comme la CCT ne permet pas de dispositions relatives à une dénonciation partielle, il convient de dénoncer toute la CCT.

Article 9

« Chaque mandataire effectif et suppléant du Comité de prévention et de protection au travail, de la Délégation syndicale et du Conseil d'entreprise, dispose de 5 jours calendrier par an de formation syndicale, sous forme de congé éducation payé ou de congé formation syndicale ».

Article 9 nouveau

« Chaque mandataire effectif et suppléant du Comité de prévention et de protection au travail, de la Délégation syndicale et du Conseil d'entreprise, dispose d'au moins 32 heures, et au plus de 80 heures par an de formation syndicale, sous forme de congé éducation payé ou de congé formation syndicale ».

Constats

L'actuel article 9 de la CCT limite à un maximum de 5 jours par an les formations en CEP ou CFS. Dans la pratique, il apparaît que les heures de formation dépassent ce nombre minimal de 5 jours.

Par ailleurs, ce nombre est en dessous du minimum légal.

Dès lors, il conviendrait de réajuster le minimum sectoriel au minimum légal, et aussi pour donner un cadre réglementaire à la pratique en cours.

Argumentaire :

Le droit au CEP est ouvert aux formations professionnelles et générales explicitement reconnues par la loi et qui comportent au moins 32 heures de cours par an.

- Application. Il s'agit d'un droit garanti à tout travailleur du secteur privé qui souhaite suivre la formation de son choix, avec ou sans lien avec sa fonction ;
Le secteur ou l'employeur ne peut restreindre, ni s'immiscer dans l'exercice de ce droit ;
- Nature de la formation. Il s'agit des formations générales, syndicales (Travailleurs syndiqués, avec ou sans mandat syndical), organisées par les organisations syndicales et qui sont agréées via la commission d'agrément du SPF Emploi.
Les formations générales syndicales reconnues par la loi comportent au moins 32 heures de cours et 80 heures au plus par an.
- Avantage financier pour l'employeur, qui peut se faire rembourser, après la formation, par le SPF Emploi - Direction du CEP.

Hierarchie des sources des obligations dans les relations de travail

Le régime légal de la formation générale doit primer sur le régime sectoriel de la formation syndicale, par application de l'article 51 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires.

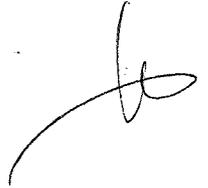
- Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires est d'ordre public, en ce qu'elle touche « aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité ou qui



fixent, dans le droit privé, les bases juridiques sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral de la société » ;

- Loi du 22 janvier 1985, organisant le droit des travailleurs du secteur privé, à prendre un congé-éducation payé pour suivre une formation tant professionnelle que générale ;

Il ne peut être dérogé à la protection offerte par une loi impérative conventionnellement. S'il y est néanmoins dérogé, les obligations ne peuvent alourdir ou restreindre les droits des travailleurs, à peine de nullité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'b' with a long horizontal stroke extending to the left.